



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Soixante et unième session
(24 juillet-11 août 2017)**

**Soixante-deuxième session
(6 novembre-6 décembre 2017)**

**Soixante-troisième session
(23 avril-18 mai 2018)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-treizième session

Supplément n° 44



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 44

Rapport du Comité contre la torture

Soixante et unième session
(24 juillet-11 août 2017)

Soixante-deuxième session
(6 novembre-6 décembre 2017)

Soixante-troisième session
(23 avril-18 mai 2018)



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 13 mai 2017 au 18 mai 2018, pendant laquelle le Comité contre la torture a tenu ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions. Au 18 mai 2018, 163 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la période considérée, le Comité a examiné 17 rapports soumis par des États parties en application de l'article 19 de la Convention, ainsi que la situation d'un pays en l'absence de rapport, et a adopté des observations finales à leur sujet (voir chap. III). À sa soixante et unième session, il a examiné les rapports de l'Irlande, du Panama et du Paraguay, ainsi que la situation d'Antigua-et-Barbuda. À sa soixante-deuxième session, il a examiné les rapports de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Cameroun, de l'Italie, de Maurice, de la République de Moldova, du Rwanda et du Timor-Leste. À sa soixante-troisième session, il a examiné les rapports du Bélarus, de la Norvège, du Qatar, du Sénégal, du Tadjikistan et de la Tchéquie.

Le Comité déplore que certains États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de soumettre des rapports en application de l'article 19 de la Convention. Au moment de l'établissement du présent rapport, 26 rapports initiaux et 39 rapports périodiques étaient en retard (voir chap. II).

La procédure instaurée par le Comité pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période considérée (voir chap. IV). Le Comité remercie les États parties qui ont fait parvenir un complément d'information détaillé dans les délais impartis au Rapporteur chargé du suivi au titre de l'article 19.

Les activités menées par le Comité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 20 de la Convention se sont poursuivies pendant la période couverte par le rapport (voir chap. V).

Le Comité a rendu 29 décisions sur le fond au titre de l'article 22 de la Convention et a déclaré 15 communications irrecevables. Il a mis fin à l'examen de 23 requêtes (voir chap. VI). À ce jour, 873 requêtes concernant 39 États parties ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, dont 48 depuis l'établissement du précédent rapport.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 22 reste importante, comme l'attestent le grand nombre de requêtes enregistrées pendant la période couverte par le rapport et les efforts que mène le Comité pour examiner un plus grand nombre de requêtes émanant de particuliers afin de réduire son arriéré de travail. À la fin de la soixante-troisième session, le Comité avait encore 148 requêtes à examiner (voir chap. VI).

Le Comité note une fois de plus que certains États n'ont pas donné suite aux décisions qu'il avait rendues sur des requêtes les concernant. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses décisions par l'intermédiaire de son rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 de la Convention (voir chap. VI).

Le Comité a adopté l'observation générale n° 4 (2018) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention (voir chap. I), qui remplace l'observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention. Il a également accordé une attention particulière à la question des représailles (voir chap. I).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Sessions et ordres du jour du Comité	1
C. Composition du Comité et du Bureau et mandats	1
D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale	1
E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention	2
F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	2
G. Observation générale révisée sur l'article 3 de la Convention	2
H. Participation des organisations non gouvernementales	3
I. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention	3
J. Rapporteurs chargés de la question des représailles	3
K. Processus de renforcement des organes conventionnels et procédures spéciales	4
L. Suite donnée aux décisions adoptées lors des journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité	4
M. Participation des membres du Comité à d'autres réunions	4
II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	5
A. Invitation à soumettre les rapports périodiques	5
B. Procédure simplifiée de présentation des rapports	5
C. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard	6
D. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport	7
III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention	8
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties	10
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	11
VI. Examen de communications soumises en application de l'article 22 de la Convention	12
A. Introduction	12
B. Mesures provisoires de protection	12
C. État des travaux	13
D. Activités de suivi	15
VII. Réunions du Comité en 2018	16
VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités	16
Annexes	
I. Composition du Comité et du Bureau et mandats du 13 mai 2017 au 31 décembre 2017	17
II. Composition du Comité et du Bureau et mandats du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	18

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 18 mai 2018, date de clôture de la soixante-troisième session du Comité contre la torture, 163 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. Depuis le précédent rapport, les Comores ont ratifié la Convention le 25 mai 2017. Le 12 mars 2018, les Îles Marshall ont adhéré à la Convention. Le Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et engage les États déjà parties à accepter toutes les procédures prévues par cet instrument afin de lui permettre de s'acquitter de tous les éléments de son mandat.

3. On trouvera toutes les informations concernant l'état de la Convention, y compris le texte des déclarations faites au titre des articles 20, 21 et 22 et celui des réserves et objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, à l'adresse <http://treaties.un.org>.

B. Sessions et ordres du jour du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La soixante et unième session (1542^e à 1569^e séances) s'est tenue du 24 juillet au 11 août 2017, la soixante-deuxième session (1570^e à 1614^e séances) du 6 novembre au 6 décembre 2017, et la soixante-troisième session (1615^e à 1652^e séances) du 23 avril au 18 mai 2018. Toutes trois ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. À sa 1542^e séance, le 24 juillet 2017, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante et unième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/61/1).

6. À sa 1570^e séance, le 6 novembre 2017, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-deuxième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/62/1).

7. À sa 1615^e séance, le 23 avril 2018, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa soixante-troisième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/63/1).

8. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Comité à ces trois sessions dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1542 à 1652).

C. Composition du Comité et du Bureau et mandats

9. Comme suite à la seizième réunion des États parties à la Convention, tenue le 5 octobre 2017, la composition du Comité a changé à partir du 1^{er} janvier 2018. On trouvera dans les annexes au présent document la liste des membres du Comité et du Bureau, avec les dates de début et de fin de leur mandat, pour la période allant du 13 mai 2017 au 31 décembre 2018.

D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

10. Conformément au paragraphe 35 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale, le 13 octobre 2017, le Président du Comité a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale et a eu un dialogue avec elle à sa soixante-douzième session (voir la page Web du Comité, hébergée sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), à l'adresse www.ohchr.org).

E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

11. Au 18 mai 2018, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention étaient au nombre de 88 (voir <http://treaties.un.org>). Comme l'exige le Protocole facultatif, le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont tenu une réunion conjointe, qui a eu lieu le 16 novembre 2017. Les deux organes ont poursuivi leur coopération en participant ensemble activement à plusieurs manifestations telles que le séminaire du HCDH sur l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire, tenu le 6 octobre 2017 à Genève), et une réunion de suivi organisée en marge du lancement de l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture par l'Initiative sur la Convention contre la torture et l'Union européenne, tenue le 13 octobre 2017 à New York.

12. Une autre réunion a eu lieu le 8 mai 2018 entre le Comité et le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture qui, à cette occasion, a présenté au Comité le onzième rapport annuel public du Sous-Comité (CAT/C/63/4).

F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture et coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

13. Le Comité, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont adopté une déclaration commune destinée à être publiée le 26 juin 2017, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir la page Web du Fonds de contributions volontaires à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/UNVFT/Pages/IntlDay.aspx). À l'invitation du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, le Président du Comité a participé à un atelier d'experts intitulé « Seeking justice for torture : a victim-centred approach » (Justice pour les victimes d'actes de torture : une approche axée sur les victimes), qui s'est tenu les 11 et 12 avril 2018 à Genève.

G. Observation générale révisée sur l'article 3 de la Convention

14. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a décidé de réviser son observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention. À sa cinquante-sixième session, il a eu une discussion préliminaire sur les principales questions à examiner dans le contexte de cette révision. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, il a débattu d'une liste de thèmes qui devraient être abordés dans l'observation générale révisée. À sa cinquante-neuvième session, il a terminé sa première lecture du projet d'observation générale révisée. À sa soixantième session, il a organisé, le 27 avril 2017, un débat général après avoir invité toutes les parties prenantes, notamment les États, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les autres instances internationales pertinentes et les représentants de la société civile, à présenter des conclusions écrites (voir la page Web du Comité). Un groupe de travail, composé d'Alessio Bruni (Rapporteur), de Felice Gaer et d'Abdelwahab Hani, avait été chargé d'élaborer un projet. Le Comité a procédé à la deuxième lecture du projet d'observation générale révisée à sa soixante et unième session. À sa soixante-deuxième session, le Comité a achevé sa deuxième lecture et a adopté l'observation générale n° 4 (2018) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, qui remplace l'observation générale n° 1.

H. Participation des organisations non gouvernementales

15. Le Comité reconnaît depuis longtemps les travaux des organisations non gouvernementales (ONG) et rencontre celles-ci en séance privée, la veille du jour de l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et apprécie tout particulièrement la participation des ONG nationales, qui donnent, oralement et par écrit, des informations de première main sur les faits les plus récents. Le Comité remercie les ONG, et en particulier l'Organisation mondiale contre la torture pour son rôle essentiel dans la coordination de la participation des ONG aux travaux du Comité depuis la cinquante-deuxième session. Le Comité a tiré profit des réunions d'information thématiques organisées par les ONG, parmi lesquelles : a) une réunion d'information sur la surpopulation carcérale, la torture et les mauvais traitements, organisée les 7 et 8 août 2017 par Penal Reform International en collaboration avec ses partenaires, l'American Civil Liberties Union et le Centro de Estudios Legales y Sociales ; b) une réunion d'information sur la question des mauvais traitements dans les établissements psychiatriques, organisée le 27 novembre 2017 par l'Association pour la prévention de la torture ; et c) une réunion d'information sur l'application de la Convention aux enfants, organisée le 16 mai 2018 par l'Organisation mondiale contre la torture.

I. Participation des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention

16. De même, le Comité reconnaît à leur juste valeur les travaux des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention qui ont été mis en place par les États parties en application des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Depuis sa cinquante-cinquième session, il offre aux représentants de ces institutions et de ces mécanismes la possibilité de se réunir en séance privée avec le Comité plénier. À sa soixante et unième session, le Comité a ainsi rencontré les représentants de l'institution nationale des droits de l'homme d'Irlande et du mécanisme national de prévention du Paraguay ; à la soixante-deuxième session, il a rencontré les représentants des institutions du Cameroun, de la République de Moldova et du Timor-Leste, ainsi que du mécanisme de l'Italie ; et à la soixante-troisième session, il a rencontré les représentants des institutions de la Norvège, du Qatar, du Sénégal et du Tadjikistan, de l'institution et mécanisme de la Tchèque, ainsi que des mécanismes de la Norvège et du Sénégal. Le Comité sait gré à ces institutions et à ces mécanismes des renseignements qu'ils lui communiquent oralement ou par écrit et espère continuer de tirer profit de ces sources d'information, ces renseignements lui permettant de mieux comprendre les questions dont il est saisi.

J. Rapporteurs chargés de la question des représailles

17. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles exercées contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant collaboré avec des organes conventionnels. Par la suite, il a nommé un rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et un rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a adopté des lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention (CAT/C/55/2). Ce document reconnaît clairement la valeur des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José).

18. À sa cinquante-septième session, le Comité a nommé M. Bruni Rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 19, 20 et 22. À sa soixante-troisième session, Ana Racu a été nommée à cette fonction. Des informations sur les activités menées par les rapporteurs pendant la période couverte par le rapport sont disponibles sur la page Web du Comité.

K. Processus de renforcement des organes conventionnels et procédures spéciales

19. À sa soixante et unième session, le Comité a examiné les recommandations formulées à l'issue de la vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'était tenue du 26 au 30 juin 2017, à New York. Le Comité a réaffirmé sa volonté de faire aboutir le processus de renforcement des organes conventionnels, tout en soulignant une nouvelle fois que des ressources humaines suffisantes devaient être affectées au Groupe des requêtes afin que le Comité puisse rattraper le retard accumulé dans l'examen des communications émanant de particuliers et utiliser ainsi efficacement le temps de réunion supplémentaire accordé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268. À la même session, le Comité contre la torture a tenu sa réunion conjointe avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les questions présentant un intérêt commun et les domaines de coopération. En mai 2017, M^{me} Gaer a participé à une réunion sur la réforme et le renforcement du système des organes conventionnels organisée par le Service international pour les droits de l'homme à Genève. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, M. Hani, a participé à une réunion d'experts sur le suivi des recommandations des organes conventionnels, organisée par le HCDH, la Geneva Academy, TB-Net, l'Open Society Justice Initiative et Judgment Watch les 26 et 27 octobre 2017 à Genève. À sa soixante-troisième session, le Comité a tenu sa première réunion conjointe avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire afin d'examiner les questions présentant un intérêt commun et les domaines de coopération.

L. Suite donnée aux décisions adoptées lors des journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité

20. Comme suite aux décisions adoptées à l'issue de ses deux journées de réflexion sur ses méthodes de travail, qui ont eu lieu pendant sa cinquante-troisième session, le Comité a :

- a) Proposé à huit États (Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Malawi, Niger, Seychelles et Somalie), dont le rapport initial était très en retard, d'établir celui-ci selon la procédure simplifiée (voir chap. II, sect. D) ;
- b) Entamé une évaluation de fond préliminaire de la procédure simplifiée d'établissement des rapports (voir chap. II, sect. B) ;
- c) Adopté des directives concernant le suivi des observations finales (CAT/C/55/3) ;
- d) Facilité la contribution et la participation des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention et des ONG à ses sessions (voir chap. I, sect. I), notamment en utilisant de nouvelles technologies de communication telles que Skype ou la vidéoconférence ;
- e) Créé un groupe de travail sur les requêtes émanant de particuliers, qui est chargé de lui donner une vue d'ensemble du fonctionnement interne de la procédure relative à ces requêtes ;
- f) Adopté une observation générale révisée sur l'application de l'article 3 de la Convention (voir chap. I, sect. G) ;
- g) Adopté des lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention (voir chap. I, sect. J).

M. Participation des membres du Comité à d'autres réunions

21. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé activement, par des contributions orales ou écrites, à différentes réunions :

- a) M. Bruni a assisté à une consultation d'experts du Rapporteur spécial sur la question de la torture sur son étude des liens entre la torture et la migration (« Migration

related torture »), organisée avec l'appui du HCDH et de l'Association pour la prévention de la torture du 28 au 30 août 2017 à Genève ;

b) M. Modvig a participé à un séminaire sur l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire, organisé le 6 octobre 2017 à Genève par le HCDH comme suite à la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme.

II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

22. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 15 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. Les Maldives et le Viet Nam ont soumis leur rapport initial. L'Afrique du Sud, le Burkina Faso et la République démocratique du Congo ont soumis leur deuxième rapport périodique. Le Bénin et le Togo ont soumis leur troisième rapport périodique. L'Ouzbékistan a soumis son cinquième rapport périodique. L'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis leur sixième rapport périodique. La Grèce, le Guatemala, le Mexique, les Pays-Bas et le Pérou ont soumis leur septième rapport périodique.

23. Au 18 mai 2018, le Comité avait reçu un total de 428 rapports et en avait examiné 410 ; 26 rapports initiaux et 39 rapports périodiques étaient en retard (voir la page Web du Comité).

A. Invitation à soumettre les rapports périodiques

24. Comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante et unième session¹, le Comité a continué, à ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, d'inviter les États parties, au dernier paragraphe de ses observations finales, à soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de quatre ans à compter de l'adoption des observations finales, et d'indiquer dans ce même paragraphe la date à laquelle ce rapport était attendu.

25. En outre, comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante-septième session², le Comité a continué, à ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, d'inviter les États parties à accepter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, d'établir leur rapport selon la procédure facultative ou, si les États parties concernés avaient déjà accepté cette procédure, de leur indiquer qu'ils recevraient en temps voulu une liste de points à traiter avant la soumission de leur prochain rapport périodique.

B. Procédure simplifiée de présentation des rapports

26. Le Comité se félicite de ce que de nombreux États parties aient accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports, qui consiste à élaborer et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu (ci-après « liste préalable de points à traiter »). Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité³. Tout en reconnaissant que, depuis 2007, l'adoption de listes de points à traiter préalables à l'établissement des rapports facilite la tâche des États parties, le Comité tient à souligner que cette nouvelle procédure a considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration de ces listes demande plus de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/64/44)*, par. 26.

² *Ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 44 (A/67/44), par. 33.

³ *Ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 44 (A/66/44), par. 28 à 35.

travail que celle des listes de points établies après la soumission des rapports périodiques. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

27. À sa soixante-deuxième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2019, selon cette procédure, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Serbie, la Slovaquie et la Suisse. Il a également adopté une liste préalable de points à traiter pour deux États parties dont le rapport initial était attendu de longue date et qui avaient accepté la procédure simplifiée, à savoir le Malawi et la Somalie. Ces listes ont été transmises aux États parties concernés.

28. À sa soixante-troisième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2019, selon cette procédure, à savoir l'Azerbaïdjan, le Danemark, la Jordanie et le Liechtenstein. Il a également adopté une liste préalable de points à traiter pour deux États parties qui avaient accepté la procédure simplifiée, à savoir l'Andorre et la Thaïlande.

29. Lors de ses journées de réflexion sur ses méthodes de travail, le Comité a décidé de proposer aux États parties dont le rapport initial était attendu de longue date d'établir leur rapport selon la procédure simplifiée (à raison de deux États par an). Il a également décidé de créer un groupe de travail qui contribuerait à une évaluation de fond de la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur l'état de la procédure facultative pour l'établissement des rapports (CAT/C/47/2) et de la note du secrétariat sur la procédure simplifiée d'établissement des rapports (HRI/MC/2014/4), élaborée à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 68/268. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a débattu de la question de l'évaluation préliminaire de la procédure simplifiée.

30. Le Comité estime que le fait que seuls 4 des 128 États parties qui en sont au stade des rapports périodiques ne souhaitent pas établir leurs rapports selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports témoigne du succès rencontré par celle-ci ; 96 États parties ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et les 30 États parties restants n'ont pas encore donné de réponse ou n'ont pas encore été invités à établir leur rapport selon cette méthode. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels ont également adopté cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports. Il convient également de noter que, pour la première fois, le 29 janvier 2016, un État partie dont le rapport initial était très en retard, à savoir la Côte d'Ivoire, a accepté de soumettre son rapport selon la procédure simplifiée proposée par le Comité. Le Malawi et la Somalie, dont les rapports initiaux étaient également très en retard, ont aussi accepté, respectivement en date du 8 décembre 2016 et du 2 février 2017, de soumettre leur rapport selon la procédure simplifiée (voir chap. II, sect. D).

31. On trouvera des renseignements actualisés sur cette procédure sur la page Web qui lui est consacrée (www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReportingProcedures.aspx).

C. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard

32. À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou davantage.

33. Le Comité a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés et compromettaient la capacité du Comité d'exécuter sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils avaient faits en vue de s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports et des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer pour ce faire. Il les a en outre informés de ce que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et que cet examen serait effectué sur la base des informations mises à sa

disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies. Dans ses rapports annuels, le Comité rappelle également aux États parties l'obligation de soumettre des rapports qui leur incombe en vertu de la Convention. À sa soixante-troisième session, le Comité a tenu une réunion avec les États dont le rapport initial était très en retard afin qu'ils l'informent des obstacles qu'ils rencontraient pour établir leur rapport initial et de leurs besoins en la matière. Six États parties ont pris part à cette réunion, à savoir les Émirats arabes unis, l'État de Palestine, les Fidji, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine et le Soudan du Sud, et leur participation a été extrêmement appréciée par le Comité. Celui-ci tient à réaffirmer son soutien à l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui s'emploie activement à obtenir la ratification universelle de la Convention et la mise en œuvre intégrale de celle-ci, notamment quant au respect par les États de leur obligation de soumettre des rapports. Le Comité a participé à plusieurs des activités organisées dans le cadre de l'Initiative.

D. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport

34. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé de prendre des mesures à l'égard des États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps. Notant que les rapports initiaux de Cabo Verde et des Seychelles étaient attendus depuis 1993, le Comité a décidé d'envoyer un rappel à ces États parties pour leur demander de soumettre leur rapport initial avant sa cinquante-quatrième session. À la fin de sa cinquante-troisième session, il a décidé de proposer à ces États parties de soumettre leurs rapports selon la procédure simplifiée. Si ceux-ci n'acceptaient pas la procédure simplifiée ou si leurs rapports établis selon la procédure traditionnelle n'avaient pas été reçus à la date fixée, à une session future, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, procéderait à l'examen en l'absence de rapport des mesures prises par ces États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur leur territoire. Les Seychelles ont indiqué que leur rapport était en cours d'élaboration ; en revanche, Cabo Verde n'a pas répondu à la proposition du Comité. À sa cinquante-sixième session, le Comité a décidé qu'il examinerait la situation de Cabo Verde en l'absence de rapport d'ici à la fin de l'année 2016. À la même session, il a décidé d'envoyer à Antigua-et-Barbuda et à la Côte d'Ivoire des rappels les invitant à soumettre leurs rapports initiaux respectifs, qui étaient très en retard, ou à accepter de les établir selon la procédure simplifiée. S'ils n'acceptaient pas de le faire ou si leurs rapports initiaux n'avaient pas été reçus à la date fixée, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, procéderait à un examen en l'absence de rapport à une session future. À sa cinquante-septième session, le Comité a décidé qu'il examinerait la situation de Cabo Verde en l'absence de rapport à sa cinquante-neuvième session. Le 29 janvier 2016, la Côte d'Ivoire a accepté d'établir son rapport initial selon la procédure simplifiée et a reçu une liste préalable de points à traiter, qui avait été adoptée à la cinquante-neuvième session. À sa cinquante-huitième session, n'ayant pas obtenu de réponse de la part d'Antigua-et-Barbuda, le Comité a indiqué à cet État partie qu'il examinerait sa situation en l'absence de rapport à sa soixante et unième session. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a examiné la situation de Cabo Verde en l'absence de rapport. À la même session, il a décidé d'envoyer des rappels au Malawi et à la Somalie, dont les rapports initiaux étaient très en retard, et de leur proposer d'établir leurs rapports selon la procédure simplifiée. Si ces États n'acceptaient pas la procédure simplifiée ou si leurs rapports établis selon la procédure traditionnelle n'avaient pas été reçus à la date fixée, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, procéderait à un examen en l'absence de rapport à une session future. Le Malawi et la Somalie ont accepté d'établir leurs rapports initiaux selon la procédure simplifiée, respectivement en date du 8 décembre 2016 et du 2 février 2017. Les deux États ont reçu une liste préalable de points à traiter qui avait été adoptée à la soixante-deuxième session. À sa soixante et unième session, le Comité a examiné la situation d'Antigua-et-Barbuda en l'absence de rapport. À la même session, il a décidé d'informer les Seychelles qu'il examinerait sa situation en l'absence de rapport à sa soixante-quatrième session. À sa soixante-deuxième session, il a décidé d'envoyer des rappels au Bangladesh et au Niger, dont les rapports initiaux étaient très en retard, et de leur proposer d'établir leurs rapports selon la procédure simplifiée. Si ces États n'acceptaient pas la procédure simplifiée ou si

leurs rapports établis selon la procédure traditionnelle n'avaient pas été reçus à la date fixée, le Comité, agissant en vertu de l'article 67 de son règlement intérieur, procéderait à un examen en l'absence de rapport à une session future.

III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

35. À ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 17 États parties en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention et a adopté des observations finales concernant ces 17 États parties. De plus, à sa soixante et unième session, il a procédé à l'examen de la situation d'Antigua-et-Barbuda en l'absence de rapport et a adopté des observations finales sur cette base (voir chap. II, sect. D).

36. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante et unième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Irlande	Felice Gaer Ana Racu	Deuxième rapport périodique (CAT/C/IRL/2)	CAT/C/IRL/CO/2
Panama	Jens Modvig Claude Heller	Quatrième rapport périodique (CAT/C/PAN/4)	CAT/C/PAN/CO/4
Paraguay	Claude Heller Essadia Belmir	Septième rapport périodique (CAT/C/PRY/7)	CAT/C/PRY/CO/7

37. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-deuxième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Bosnie-Herzégovine	Jens Modvig Ana Racu	Sixième rapport périodique (CAT/C/BIH/6)	CAT/C/BIH/CO/6
Bulgarie	Ana Racu Kening Zhang	Sixième rapport périodique (CAT/C/BGR/6)	CAT/C/BGR/CO/6
Cameroun	Abdelwahab Hani Essadia Belmir	Cinquième rapport périodique (CAT/C/CMR/5)	CAT/C/CMR/CO/5
Italie	Claude Heller Sébastien Touzé	Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques (CAT/C/ITA/5-6)	CAT/C/ITA/CO/5-6
Maurice	Alessio Bruni Abdelwahab Hani	Quatrième rapport périodique (CAT/C/MUS/4)	CAT/C/MUS/CO/4

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
République de Moldova	Felice Gaer Claude Heller	Troisième rapport périodique (CAT/C/MDA/3)	CAT/C/MDA/CO/3
Rwanda	Sébastien Touzé Essadia Belmir	Deuxième rapport périodique (CAT/C/RWA/2)	CAT/C/RWA/CO/2
Timor-Leste	Felice Gaer Sapana Pradhan-Mallah	Rapport initial (CAT/C/TLS/1)	CAT/C/TLS/CO/1

38. Les rapports examinés par le Comité à sa soixante-troisième session et les observations finales correspondantes peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en précisant les cotes indiquées ci-dessous :

<i>État partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Bélarus	Ana Racu Felice Gaer	Cinquième rapport périodique (CAT/C/BLR/5)	CAT/C/BLR/CO/5
Norvège	Jens Modvig Abdelwahab Hani	Huitième rapport périodique (CAT/C/NOR/8)	CAT/C/NOR/CO/8
Qatar	Abdelwahab Hani Essadia Belmir	Troisième rapport périodique (CAT/C/QAT/3)	CAT/C/QAT/CO/3
Sénégal	Sébastien Touzé Claude Heller	Quatrième rapport périodique (CAT/C/SEN/4)	CAT/C/SEN/CO/4
Tadjikistan	Felice Gaer Ana Racu	Troisième rapport périodique (CAT/C/TJK/3)	CAT/C/TJK/CO/3
Tchéquie	Claude Heller Sébastien Touzé	Sixième rapport périodique (CAT/C/CZE/6)	(CAT/C/CZE/CO/6)

39. Conformément à l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport allait être examiné. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses observations finales.

40. Deux rapporteurs ont été désignés pour chacun des rapports examinés, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

41. À sa trentième session, en mai 2003, le Comité a mis en place une procédure pour assurer le suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention⁴. Depuis, il a fait figurer des informations sur le suivi dans chacun de ses rapports annuels, récapitulant les renseignements reçus concernant les mesures de suivi adoptées par les États parties et décrivant les tendances de fond ainsi que les modifications apportées ultérieurement à la procédure. On trouvera une description plus détaillée de la procédure dans les Directives concernant le suivi des observations finales, adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (CAT/C/55/3).

42. Conformément à son règlement intérieur, le Comité a institué le mandat de rapporteur chargé du suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, M. Hani a continué d'assumer ce mandat.

43. Entre mai 2003 et la fin de la soixante-troisième session, en mai 2018, le Comité a examiné 226 rapports d'États parties, pour lesquels il a demandé des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 202 États parties qui devaient envoyer des rapports de suivi avant le 18 mai 2017, 149 l'avaient fait au moment de l'adoption du présent rapport, soit un taux de réponse de 74 %. L'état des réponses attendues au titre du suivi est publié sous forme de tableau sur la page Web du Comité⁵. On trouve aussi sur cette page les renseignements reçus des États parties, les lettres envoyées aux États parties par le Rapporteur chargé du suivi, les réponses des États parties ainsi que les rapports reçus des institutions nationales des droits de l'homme, des ONG et des autres acteurs de la société civile.

44. Au 18 mai 2018, les États ci-après n'avaient pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu⁶ : Albanie (quarante-huitième session), Bolivie (État plurinational de) (cinquantième session), Burkina Faso (cinquante et unième session), Cabo Verde (cinquante-neuvième session), Cambodge (quarante-cinquième session), Congo (cinquante-quatrième session), Costa Rica (quarantième session), Cuba (quarante-huitième session), Djibouti (quarante-septième session), El Salvador (quarante-troisième session), Éthiopie (quarante-cinquième session), Gabon (quarante-neuvième session), Ghana (quarante-sixième session), Guinée (cinquante-deuxième session), Indonésie (quarantième session), Iraq (cinquante-cinquième session), Jordanie (cinquante-sixième session), Kirghizistan (cinquante et unième session), Luxembourg (cinquante-quatrième session), Madagascar (quarante-septième session), Mauritanie (cinquantième session), Mongolie (cinquante-huitième session), Mozambique (cinquante et unième session), Namibie (cinquante-neuvième session), Nicaragua (quarante-deuxième session), Ouganda (trente-quatrième session), Philippines (cinquante-septième session), République arabe syrienne (quarante-huitième session), Sierra Leone (cinquante-deuxième session), Sri Lanka (cinquante-neuvième session), Tchad (quarante-deuxième session), Yémen (quarante-quatrième session), Zambie (quarantième session) et Saint-Siège (cinquante-deuxième session).

45. Le Rapporteur envoie un rappel à chacun des pays qui n'ont pas fourni les renseignements demandés sur la suite donnée aux recommandations. Pendant la période couverte par le présent rapport, des rappels ont été adressés aux États parties suivants : Israël et Philippines⁷.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 44 (A/58/44)*, par. 12.

⁵ En 2010, le Comité a créé une page Web distincte consacrée au suivi : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr. On trouvera une vue d'ensemble de la procédure depuis 2003 à cette même adresse.

⁶ Les États parties qui n'avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant la soumission de leur rapport périodique ne figurent pas dans cette liste.

⁷ Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

46. Entre le 13 mai 2017 et le 18 mai 2018, des réponses au titre du suivi ont été reçues des États parties suivants⁸ (dans l'ordre chronologique) : Tunisie (CAT/C/TUN/CO/3/Add.1, 13 mai 2017), Honduras (CAT/C/HND/CO/2/Add.1, 14 août 2017), Venezuela (République bolivarienne du) (CAT/C/VEN/CO/3-4/Add.1, 17 août 2017), Israël (CAT/C/ISR/CO/5/Add.1, 20 septembre 2017), Monaco (CAT/C/MCO/CO/6/Add.1, 7 décembre 2017), Finlande (CAT/C/FIN/CO/7/Add.1, 7 décembre 2017), Turkménistan (CAT/C/TKM/CO/2/Add.1, 13 décembre 2017), Arménie (CAT/C/ARM/4/Add.1, 22 décembre 2017), Équateur (CAT/C/ECU/CO/7/Add.1, 5 janvier 2018), Bahreïn (CAT/C/BHR/CO/2-3/Add.1, 11 mai 2018) et Argentine (CAT/C/ARG/CO/5-6/Add.1, 11 mai 2018).

47. Le Rapporteur accueille avec satisfaction les renseignements envoyés par ces États parties concernant les mesures prises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Il procède à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité ont été traités et si les renseignements fournis répondent aux préoccupations et recommandations du Comité. Le Rapporteur adresse des lettres aux États parties dans le cadre de la procédure de suivi, une fois reçus et évalués les rapports de suivi. Il y expose son analyse et signale les questions restées en suspens. Au cours de la période considérée, des lettres ont été adressées au Danemark et au Liechtenstein en date du 10 mai 2018⁹.

48. Le Rapporteur accueille également avec satisfaction les renseignements soumis par les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG de défense des droits de l'homme et les autres groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 18 mai 2018, le Comité avait reçu de ces sources des rapports au titre du suivi concernant les États parties suivants (dans l'ordre chronologique) : Venezuela (République bolivarienne du), Israël, Burundi, Rwanda, Slovaquie, Honduras, Chine, Arménie, Arabie saoudite, Hong Kong (Chine), Bahreïn et Liban¹⁰.

49. Aux soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, le Rapporteur chargé du suivi des observations finales a présenté oralement au Comité des rapports intermédiaires sur la procédure, comme cela avait été fait aux sessions précédentes.

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

50. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

51. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être soumis pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

52. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

53. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de

⁸ Les réponses au titre du suivi reçues des États parties peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

⁹ Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales peuvent être consultées sur la page Web consacrée au suivi.

¹⁰ Ces documents peuvent également être consultés sur la page Web consacrée au suivi.

l'article 20 de la Convention et des articles 78 et 79 de son règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de ce même article sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats de ces travaux.

54. Dans le cadre des activités de suivi du Comité, les rapporteurs pour l'article 20 ont continué à encourager les États parties ayant fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été rendus publics à prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. À sa cinquante-sixième session, le Comité a adopté des lignes directrices internes sur les modalités pratiques et critères à appliquer pour décider de la réalisation de visites de suivi après les missions d'enquête effectuées en application de l'article 20 de la Convention.

55. De plus amples informations concernant la procédure sont disponibles sur le site Web du Comité.

VI. Examen de communications soumises en application de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

56. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-huit des États parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

57. Conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de son règlement intérieur, le Comité a créé le poste de Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, qui est occupé par M. Touzé.

58. Les requêtes soumises en application de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée. Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

59. Le Comité rend une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui sont apportés par les parties. Ses constatations sont communiquées aux parties et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant une requête irrecevable ou mettant fin à l'examen d'une requête est également rendu public. L'identité du requérant n'est pas divulguée, mais le nom de l'État partie concerné est indiqué.

B. Mesures provisoires de protection

60. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et dénoncent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision

qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Pendant la période couverte par le présent rapport, 43 demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées concernant des requêtes, dont 28 ont été approuvées par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, qui surveille le respect par les États parties de ces demandes.

C. État des travaux

61. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 873 requêtes concernant 39 États parties¹¹, dont 257 avaient été classées et 101 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations sur le fond pour 358 requêtes et constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans 142 d'entre elles. Cent quarante-huit requêtes n'avaient pas encore été examinées. Toutes les décisions adoptées sur le fond, ainsi que les décisions d'irrecevabilité et de classement, peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org/>) ainsi que sur le site Web du HCDH (www.ohchr.org) et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>).

62. À sa soixante et unième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans sa décision concernant la communication n° 654/2015, *Jaidane c. Tunisie*, le Comité a conclu que le requérant avait été soumis à la torture, en violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1, et des articles 4 et 11 à 15 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 661/2015, *Rakishev c. Kazakhstan*, le Comité a conclu que des actes de torture avaient été infligés au fils du requérant par des agents de police et que l'État partie avait manqué à son obligation de prévenir et de sanctionner de tels actes, en violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1, et des articles 11 à 14 de la Convention. Dans ses décisions concernant les communications n°s 625/2014, *G. I. c. Danemark*, et 747/2016, *H. Y. c. Suisse*, le Comité a conclu que le renvoi ou l'extradition des requérants constituerait une violation de l'article 3 de la Convention par les États parties concernés. Dans sa décision concernant la communication n° 614/2014, *Thirugnanasampanthar c. Australie*, le Comité a conclu que le renvoi du requérant ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie ; toutefois, le Comité a conclu que le non-respect par l'État partie de la demande de mesures provisoires qu'il lui avait adressée constituait une violation de l'article 22 de la Convention. Dans ses décisions concernant les communications n°s 659/2015, *R. R. L. et consorts c. Canada*, 690/2015, *E. A. c. Suède*, 713/2015, *Y. R. c. Australie*, 720/2015, *S. S. c. Australie*, et 725/2016, *G. E. c. Australie*, le Comité a conclu que le renvoi des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties concernés de l'article 3 de la Convention.

63. En outre, le Comité a déclaré une communication, à savoir la communication n° 687/2015, *Z. A. H. c. Canada*, irrecevable, et a mis fin à l'examen des communications n°s 457/2011, *P. N. c. Canada*, 515/2012, *J. T. c. Canada*, 590/2014, *N. H. Z. c. Canada*, 617/2014, *N. A. L. et consorts c. Canada*, 755/2016, *Hugues Mbele c. Suisse* et 804/2017, *L. G. et G. T. c. Finlande*.

64. À sa soixante-deuxième session, le 1^{er} décembre 2017, le Comité a tenu, pour la première fois depuis sa création, une réunion avec des juges et des représentants du secrétariat de la Cour européenne des droits de l'homme¹² et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples était également invitée, mais son représentant n'a pas pu assister à la réunion. Cette réunion, organisée avec l'appui généreux de la Fondation René Cassin, a porté sur des questions d'intérêt commun relatives à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers et à la jurisprudence. À cette session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant neuf communications. Dans sa décision concernant la communication n° 493/2012,

¹¹ À des fins statistiques, les requêtes concernant la République fédérative de Yougoslavie examinées par le Comité ainsi que celles concernant la Serbie-et-Monténégro sont attribuées à la Serbie.

¹² La première réunion a eu lieu le 2 décembre 2016 (voir A/72/44, par. 80).

Damien Ndarisigaranye c. Burundi, le Comité a conclu que le requérant avait été soumis à la torture, en violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1, et des articles 11 à 14 et 16 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 496/2012, *Jean Ndagijimana c. Burundi*, le Comité a conclu que les coups portés au requérant par des policiers étaient assimilables à des actes de torture, en violation de l'article 1, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 1), et des articles 12 à 14 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 672/2015, *Vogel c. Nouvelle-Zélande*, le Comité a conclu que l'isolement du requérant avait constitué une violation des droits qu'il tenait de l'article 16 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 675/2015, *M. C. S. c. France*, le Comité a conclu que la remise du requérant par l'État partie à l'Espagne en exécution d'un mandat d'arrêt européen qui aurait été basé sur des informations obtenues par l'extorsion d'aveux n'avait pas été constitutive d'une violation de l'article 15 de la Convention. Dans ses décisions concernant les communications n°s 683/2015, *I. E. c. Suisse* ; 685/2015, *H. I. et consorts c. Pays-Bas* ; 688/2015, *T. Z. c. Suisse* ; 710/2015, *Abdulkarim c. Suisse* ; et 721/2015, *J. B. c. Suisse*, le Comité a conclu que le renvoi des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties concernés de l'article 3 de la Convention.

65. Le Comité a en outre conclu que les communications n°s 669/2015, *Z. W. c. Australie* ; 695/2015, *J. S. c. Canada* ; 696/2015, *R. P. c. Pays-Bas* ; 702/2015, *S. S. et P. S. c. Canada* ; 712/2015, *Olga Shestakova c. Fédération de Russie* ; 715/2015, *S. S. c. Canada* ; et 722/2015, *B. K. c. Norvège*, étaient irrecevables, et a mis fin à l'examen des communications n°s 597/2014, *K. D. S. c. Canada* ; 636/2014, *E. M. c. Allemagne* ; 663/2015, *V. K. M. c. Suède* ; 667/2015, *T. A. et T. F. c. Suisse* ; 692/2015, *Ragulan Thuraiajah c. Pays-Bas* ; 707/2015, *T. K. c. Australie* ; 711/2015, *M. S. A. et D. A. c. Canada* ; 714/2015, *K. V. c. Australie* ; et 781/2016, *H. H. c. Pays-Bas*.

66. Le 9 mai 2018, à sa soixante-troisième session, le Comité a organisé une réunion d'information thématique sur le règlement (UE) n° 604/2013, dit « Règlement de Dublin », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Animée notamment par les présentations de Niki Aloupi, chargée de cours à l'Université de Strasbourg, d'Agnès Hurwitz, juriste hors classe au HCR et d'Olivier de Frouville, membre du Comité des droits de l'homme et chargé de cours à l'Université de Paris II – Assas, cette réunion a permis un échange de vues entre membres du Comité. Organisée avec l'appui généreux de la Fondation René Cassin, la réunion a porté sur différentes interprétations du règlement et sur ses incidences lorsqu'il s'agit d'examiner des communications émanant de particuliers qui allèguent qu'ils pourraient être victimes d'un traitement inhumain ou dégradant non assimilable à un acte de torture, dans le premier pays de demande d'asile dans l'Union européenne. À cette session, le Comité a rendu des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans sa décision concernant la communication n° 637/2014, *D. G. c. Fédération de Russie*, le Comité a conclu que les faits attestaient une violation par l'État partie de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1, et des articles 12, 13 et 15 de la Convention (torture, absence d'enquête, extorsion d'aveux). Dans sa décision concernant la communication n° 717/2015, *A. Sh. et consorts c. Suisse*, le Comité a conclu que l'expulsion des requérants vers la Fédération de Russie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 750/2016, *R. H. c. Suède*, le Comité a conclu que l'expulsion du requérant vers la République islamique d'Iran constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Dans ses décisions concernant les communications n°s 488/2012, *Mugesera c. Canada* (dans laquelle le Comité a toutefois conclu à une violation de l'article 22 pour cause de non-respect de la demande de mesures provisoires), 647/2014 *C. Y. c. Danemark*, 673/2015, *Rasooli c. Suisse*, 698/2015, *Z. K. et A. K. c. Suisse*, 703/2015, *I. U. K. et consorts c. Danemark* et 744/2016, *H. A. c. Suède*, le Comité a conclu également que le renvoi des requérants ne constituerait pas une violation par les États parties de l'article 3 de la Convention. Dans sa décision concernant la communication n° 678/2015, *I. K. c. Norvège*, le Comité a conclu que les faits dont il était saisi ne laissaient apparaître aucune violation de la Convention.

67. Le Comité a en outre conclu que les communications n°s 618/2014, *I. P. W. F. c. Australie*, 621/2014, *E. O. S. c. Canada*, 704/2015, *M. N. c. Suisse*, 719/2015, *H. A. et*

G. H. c. Pays-Bas, 731/2016, *L. Ch. B. c. Norvège*, 732/2016, *Z. A. et consorts c. Suède*, et 767/2016, *U. A. c. Canada* étaient irrecevables, et a mis fin à l'examen des communications n^{os} 629/2014, *K. K. et consorts c. Suède*, 737/2016, *S. K. c. Australie*, 745/2016, *N. H. N. c. Australie*, 748/2016, *A. T. c. Australie*, 752/2016, *M. K. c. Australie*, 753/2016, *S. X. c. Australie*, 799/2017, *W. J. c. Australie* et 830/2017, *K. E. c. Australie*.

68. Étant donné le nombre de décisions de procédure prises à chaque session, le Comité a décidé, dans un souci de rationalisation de ses activités, de créer un groupe de travail intersessions chargé des requêtes émanant de particuliers qui examinera avant chaque session les projets de décisions de classement ou d'irrecevabilité et en rendra compte en séance plénière à compter de la soixante-quatrième session.

D. Activités de suivi

69. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité a créé le mandat de Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes soumises en application de l'article 22 de la Convention, qui est occupé par M. Heller. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, le Comité a décidé que le Rapporteur devrait mener, entre autres, les activités suivantes : surveiller l'application des décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s'informer des mesures prises pour donner suite à ces décisions ; recommander au Comité les mesures à prendre comme suite aux réponses des États parties, à l'absence de réponse de leur part et à toutes les lettres reçues ultérieurement des requérants à propos de la non-application de décisions du Comité ; rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer si la fourniture de services consultatifs ou d'une assistance technique par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme serait appropriée ou souhaitable ; effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties ; établir périodiquement à l'intention du Comité des rapports sur ses activités.

70. À sa soixante-deuxième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à 12 affaires qui font actuellement l'objet de la procédure de suivi. Le Comité a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant concernant trois communications, à savoir la communication n^o 490/2012, *E. K. W. c. Finlande*, dans le cadre de laquelle les requérants avaient été reconnus comme réfugiés et avaient donc été autorisés à rester dans l'État partie, la communication n^o 625/2014, *G. I. c. Danemark*, dans le cadre de laquelle le requérant avait quitté de son plein gré l'État partie pour rentrer dans son pays d'origine, et la communication n^o 639/2014, *N. A. A. c. Suisse*, dans le cadre de laquelle le requérant avait été admis à titre provisoire et ne pouvait donc être renvoyé dans son pays d'origine. Le Comité a examiné les renseignements reçus au sujet de neuf autres affaires et a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi concernant ces affaires. Le Comité a également tenu une réunion de suivi avec les représentants de la Mission permanente du Danemark afin de discuter des mesures que l'État partie pourrait prendre pour donner suite à plusieurs décisions du Comité.

71. À sa soixante-troisième session, le Comité a examiné des renseignements se rapportant à huit affaires qui font actuellement l'objet de la procédure de suivi. Le Comité a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant concernant trois communications, à savoir la communication n^o 381/2009, *Faragollah et consorts c. Suisse*, dans le cadre de laquelle le requérant et ses proches avaient obtenu des documents de voyage valides pour réfugiés et bénéficiaient d'une protection temporaire, ce qui démontrait que la Suisse leur avait accordé une protection, la communication n^o 558/2013, *R. D. et consorts c. Suisse*, dans le cadre de laquelle les requérants étaient admis en Suisse à titre temporaire depuis juin 2016 et la communication n^o 747/2016, *H. Y. c. Suisse*, dans le cadre de laquelle le requérant ne courait plus le risque d'être extradé vers la Turquie. Le Comité a examiné les renseignements reçus au sujet de cinq autres affaires et a décidé de poursuivre le dialogue au titre du suivi concernant ces cinq affaires. Il a également tenu une réunion de suivi avec les représentants des Missions permanentes du Maroc et du Mexique afin de discuter des mesures que les États parties pourraient prendre pour donner suite à plusieurs de ses décisions.

72. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait mis fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant ou partiellement satisfaisant concernant 61 communications, sur un total de 142 communications pour lesquelles il avait conclu à des violations de différentes dispositions de la Convention. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les documents [CAT/C/62/3](#) et [CAT/C/63/3](#).

VII. Réunions du Comité en 2018

73. Conformément à la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le Comité tiendra deux sessions ordinaires supplémentaires en 2018 : la soixante-quatrième session (23 juillet-10 août 2018) et la soixante-cinquième session (12 novembre-7 décembre 2018).

VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

74. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa troisième session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, à sa 1651^e séance, tenue le 18 mai 2018 (voir [CAT/C/SR.1653](#)), le Comité a examiné et adopté son rapport sur les travaux effectués à ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions.

Annexes

Annexe I

Composition du Comité et du Bureau et mandats du 13 mai 2017 au 31 décembre 2017

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Vice-Présidente)	Maroc	2021
Alessio Bruni (Rapporteur chargé de la question des représailles)	Italie	2017
Felice Gaer (Vice-Présidente)	États-Unis d'Amérique	2019
Abdelwahab Hani (Rapporteur chargé du suivi au titre de l'article 19)	Tunisie	2019
Claude Heller Rouassant (Vice-Président)	Mexique	2019
Jens Modvig (Président)	Danemark	2021
Sapana Pradhan-Malla (Rapporteuse chargée du suivi au titre de l'article 22)	Népal	2017
Ana Racu	République de Moldova	2019
Sébastien Touzé (Rapporteur)	France	2019
Kening Zhang (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires)	Chine	2017

Annexe II

Composition du Comité et du Bureau et mandats du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018¹

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Essadia Belmir (Vice-Présidente)	Maroc	2021
Felice Gaer (Vice-Présidente)	États-Unis d'Amérique	2019
Abdelwahab Hani (Rapporteur chargé du suivi au titre de l'article 19)	Tunisie	2019
Claude Heller Rouassant (Vice-Président) (Rapporteur chargé du suivi au titre de l'article 22)	Mexique	2019
Jens Modvig (Président)	Danemark	2021
Ana Racu (Rapporteuse chargée de la question des représailles)	République de Moldova	2019
Diego Rodríguez-Pinzón	Colombie	2021
Sébastien Touzé (Rapporteur) (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires)	France	2019
Bakhtiyar Tuzmukhamedov	Fédération de Russie	2021
Hongong Zhang	Chine	2021

¹ Pour la période du 1^{er} janvier au 22 avril 2018, les membres ci-après ont été nommés Rapporteurs par intérim : M. Heller, Rapporteur spécial par intérim chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22, M^{me} Racu, Rapporteuse par intérim chargée de la question des représailles, et M. Touzé, Rapporteur par intérim chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection.